



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prenompatronyme.fr**

**Demande n° FR-2019-01864**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2020

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 août 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 05 septembre 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait des résultats obtenus le 18 juillet 2019 après une recherche sur le prénom et la première partie du nom patronymique du Requérant effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«L'enregistrement du nom de domaine [prenompatronyme].fr par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-46 et du décret du 6 février 2007(ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-46 : Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

J'avais demandé à [qualité] M [prénom nom] de déposer le nom de domaine [prenompatronyme].fr et de le rediriger sur le site [patronyme].fr

Ce domaine a effectivement été enregistré le 20 mars 2019 mais M [nom] s'en ait attribué la propriété. La redirection a été effective jusqu'en avril 2019 puis il l'a modifiée. Le domaine pointe maintenant sur la page suivante : [lien URL] . J'ai tenté de le contacter à plusieurs reprises afin qu'il me transfère la propriété de ce domaine mais sans succès.

Une recherche sur [prenompatronyme].fr avec différents moteurs de recherche permet encore de vérifier que ce domaine était en lien avec le site [patronyme].fr.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 août 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Bonjour, Il s'agit d'un nom de domaine acheté automatiquement par un script, pour le référencement. Le requérant ne m'a jamais contacté auparavant (pourtant il y a un formulaire de contact sur le site). Quoiqu'il en soit, je suis OK pour lui redonner. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique au prénom et à la première partie du nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Quoiqu'il en soit, je suis OK pour lui redonner* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au Requéran.

#### **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <prenompatronyme.fr> au Requéran.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 septembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

